

Délibération CA 2022 / 03 / 15 – 28**Point 23 de l'Ordre du Jour****ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES du 8 DÉCEMBRE 2022 :***Document transmis aux Administrateurs***b. création du Comité Social d'Administration de l'Université de Lorraine**

Conformément à l'article L251-2 du code général de la fonction publique, « Un ou plusieurs comités sociaux d'administration sont mis en place dans toutes les administrations de l'Etat et tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. (...) ».

Conformément à l'article L951-1-1 du code de l'éducation, « Un comité social d'administration est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. (...) ».

Le comité social d'administration est l'instance unique chargée de l'examen des questions collectives d'organisation, de fonctionnement, d'orientations en matière de politique des ressources humaines, de prévention et de détermination des conditions de travail. A l'issue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, le comité social d'administration se substitue, pour l'ensemble de leurs missions, au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'il regroupe.

Au sein du comité social d'administration est instituée une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque les effectifs dépassent un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires du comité social d'administration.

Dans le respect du droit en vigueur, l'université de Lorraine souhaite que la mise en place du comité social d'administration soit garante de la qualité du travail sur les thématiques notamment de santé, de sécurité et de conditions de travail, dans le cadre d'un dialogue social régulier et approfondi. Les modalités concrètes de fonctionnement seront définies en lien étroit avec les représentants du personnel.

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L951-1-1 ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L211-4, L251-2 à L251-4 ;
- Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 27 du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 15 mars 2022 déterminant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des instances représentatives du personnel de l'université de Lorraine du 8 décembre 2022 ;
- Vu l'avis favorable du comité technique de l'université de Lorraine en date du 3 mars 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du Président de l'Université de Lorraine, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1^{er} de la présente délibération présidé par le Président de l'Établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : dix (10) titulaires et dix (10) suppléants élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'Établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université sont fixées par la délibération n° 27 du 15 mars 2022 : au 1^{er} janvier 2022, 7754 agents représentés dont 3875 femmes soit 49,97 % et dont 3879 hommes soit 50,03 %.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université de Lorraine, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le Président de l'Université de Lorraine, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, soit dix (10) titulaires et dix (10) suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'Établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 6

Le comité technique de l'université de Lorraine institué par la délibération du 10 octobre 2011 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 7

La délibération n°3 du Conseil d'Administration Provisoire de l'Université de Lorraine du 10 octobre 2011 portant création du comité technique et la décision n°245 du 31 août 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 8

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Résultat du vote :

| | |
|--------------------------------|-----------|
| Nombre de membres en exercice | 31 |
| Nombre de votants | 19 |
| Présents | 13 |
| Représentés | 6 |
| Nombre de REFUS de VOTE | 0 |
| Nombre de voix POUR | 19 |
| Nombre de voix CONTRE | 0 |
| Nombre d'ABSTENTIONS | 0 |

Fait le 16 mars 2022



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 18 MARS 2022**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 16 MARS 2022**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 18 MARS 2022**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.